

**RÉPONSE D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À L'ENGAGEMENT NUMÉRO 1**

Engagement n° 1 (demandé par la Régie)

Ventiler la clientèle facturée pour la puissance au tarif D à l'heure actuelle entre les clients agricoles, les immeubles collectifs, puis les clients de maisons unifamiliales. Fournir également le nombre de clients dans le cas où on diminuerait cette puissance de cinquante (50) à quarante (40), puis à trente (30).

Réponse à l'engagement n° 1 :

L'analyse d'une baisse du seuil de la facturation de la puissance doit tenir compte de tous les tarifs comportant une facturation de la puissance au-delà de 50 kW considérant qu'un tel changement devrait se refléter sur tous ces tarifs pour préserver la cohérence entre eux. Le tableau E-1 présente donc la distribution des clients facturés aux tarifs D, DM, DT et G pour leurs appels de puissance d'au moins 50 kW sur la base des données de référence présentées aux tableaux A-9 et A-10 de la pièce HQD-14, document 2 (B-0052) du dossier tarifaire R-3980-2016.

Mis à part les immeubles collectifs d'habitation avec mesurage collectif facturés au tarif DM, le Distributeur ne dispose pas d'information lui permettant de distinguer la clientèle résidentielle sur la base du type de logement (résidence unifamiliale, logement ou immeuble collectif d'habitation).

**TABLEAU E-1 :
NOMBRE D'ABONNEMENTS FACTURÉS
EN PUISSANCE AU-DELÀ DE 50 KW PAR TARIF ET PAR USAGE**

Tarif D		Tarif DM		Tarif DT		Tarif G			Total
Abonnements résidentiels ¹	Abonnements agricoles	Abonnements résidentiels ²	Abonnements agricoles	Abonnements résidentiels ³	Abonnements agricoles	Abonnements résidentiels ⁴	Abonnements agricoles	Abonnements CII	
2 830	2 158	1 522	63	359	2	56	61	11 960	19 011

¹ Abonnements résidentiels facturés au tarif D : résidences, logements mesurés individuellement, immeubles collectifs d'habitation avec mesurage collectif construits le ou après le 1^{er} avril 2008 et espaces communs d'immeubles collectifs d'habitation.

² Abonnements résidentiels facturés au tarif DM : immeubles collectifs d'habitation avec mesurage collectif qui étaient admissibles au tarif DM le 31 mai 2009.

³ Abonnements résidentiels facturés au tarif DT : résidences et immeubles collectifs d'habitation avec mesurage collectif utilisant un système biénergie.

⁴ Abonnements résidentiels facturés au tarif G : résidences et immeubles collectifs d'habitation avec mesurage collectif.

Bien que les compteurs communicants permettent de mesurer la puissance pour l'ensemble des clients du Distributeur, cette donnée n'est pas compilée dans l'historique de consommation du système de facturation pour les abonnements de moins de 50 kW. Par conséquent, le travail visant à associer la puissance appelée à un tarif ou usage ne pourrait pas se faire au prix d'efforts raisonnables. Par ailleurs, lorsque la puissance n'est pas facturée, la donnée disponible et considérée aux fins du présent exercice correspond à l'appel maximal enregistré depuis l'installation du compteur.

1 Le Distributeur évalue que le nombre d'abonnements facturés en puissance, tous tarifs
2 et usages confondus, augmenterait de près de 11 500 si le seuil de facturation de la
3 puissance passait de 50 kW à 40 kW et de près de 92 000 s'il passait de 50 kW à
4 30 kW.

5 En plus du nombre d'abonnements, l'analyse d'une baisse du seuil de la facturation de
6 la puissance doit tenir compte d'autres considérations.

7 Tout d'abord, tel qu'il est indiqué à la réponse à la question 1.1 de la demande de
8 renseignements n° 1 de la Régie à la pièce HQD-3, document 1 (C-HQD-0009), le
9 Distributeur estime que la facturation de la puissance n'est pas un moyen efficace pour
10 transmettre un signal de prix visant la gestion de la puissance pour les plus petits
11 consommateurs. Il est plutôt d'avis que le recours à des programmes de gestion de la
12 demande en puissance permettrait de mieux répondre aux besoins de gestion du
13 réseau, d'assurer une plus grande stabilité et de contribuer à une meilleure
14 acceptabilité des tarifs par la clientèle.

15 De plus, la facturation de la puissance prévue aux Tarifs d'électricité (Tarifs) est basée
16 sur la puissance maximale appelée qui tient compte, conformément à la décision
17 D-2015-018, à la fois de la puissance réelle et de la puissance apparente dans tous les
18 cas de facturation de la puissance. Or, la puissance apparente n'est pas mesurée
19 lorsque l'entrée électrique est de 200 ampères ou moins, soit pour près de 95 % des
20 entrées électriques au Québec. Ainsi, pour ces clients, la facturation de la puissance
21 en deçà de 50 kW ne pourrait s'appliquer tel que le prévoient actuellement les Tarifs.

22 Également, une hausse du nombre de clients facturés en puissance aurait
23 inévitablement des incidences sur la charge de travail des représentants du service à
24 la clientèle qui auraient à expliquer l'impact de la facturation de cette composante
25 tarifaire liée à la puissance, un concept abstrait pour une clientèle peu outillée pour y
26 faire face. De plus, des impacts opérationnels seraient à prévoir compte tenu du fait
27 que la facturation de la puissance nécessite une remise à zéro mensuelle de l'appel
28 maximal de puissance enregistré.

29 Plus généralement, le Distributeur tient à préciser que les recommandations et
30 questions détaillées relatives aux structures tarifaires abordées par les intervenants et
31 la Régie se prêtent davantage à une discussion dans le cadre de dossiers tarifaires ou
32 de séances de travail avec la clientèle concernée. D'ailleurs, plusieurs de ces
33 recommandations ont déjà fait l'objet de débats et même de décisions de la Régie
34 dans le cadre de dossiers tarifaires. Le Distributeur estime que la Régie devrait en tenir
35 compte dans l'élaboration de son avis au gouvernement, en complément des
36 mémoires déposés dans le cadre du présent dossier.